

Gouvernement du Québec

Décret 1654-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Charles-Borromée de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme pour la croissance du tourisme

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Charles-Borromée et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Programme pour la croissance du tourisme, pour la réalisation d'un projet visant à bonifier l'offre touristique de la Ville de Saint-Charles-Borromée par le développement d'un parcours nocturne multimédia, conjuguant l'art horticole et l'art numérique, sur le site de la Maison et jardins Antoine-Lacombe;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Charles-Borromée est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saint-Charles-Borromée soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme pour la croissance du tourisme, pour la réalisation d'un projet visant à bonifier l'offre touristique de la Ville de Saint-Charles-Borromée par le développement d'un parcours nocturne multimédia, conjuguant l'art horticole et l'art numérique, sur le site de la Maison et jardins Antoine-Lacombe, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84529

